



## AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-18-03110

**AVIS** est par les présentes donné que **M. Jean Petit** (n° de membre : 182519-4), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Québec, a été déclaré coupable le 22 novembre 2018 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'une infraction commise à Québec entre le ou vers le 18 décembre 2012 et le ou vers le 13 mai 2015, à savoir :

*Chef n° 1 A utilisé à des fins autres la somme de 63 502,50 \$ que lui avait remis son client à titre d'avances d'honoraires et de débours ainsi que pour le règlement éventuel de son litige l'opposant à une compagnie, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions et à compter du 26 mars 2015, à l'article 94 du Code de déontologie des avocats.*

Le 19 août 2019, le Conseil de discipline imposait à **M. Jean Petit** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quinze (15) mois sur le seul chef de la plainte.

Cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Jean Petit** a été radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quinze (15) mois** à compter du **22 août 2019**.

Le 27 août 2019, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de **M. Jean Petit** ainsi que d'une requête en sursis d'ordonnance de radiation temporaire. Le **26 septembre 2019**, le Tribunal des professions accordait à **M. Jean Petit** un sursis d'exécution de la décision du Conseil de discipline. **M. Jean Petit** fut donc **réinscrit au Tableau de l'Ordre à compter de cette date**.

Le **8 février 2021**, le Tribunal des professions rendait sa décision et rejetait l'appel ainsi que les conclusions recherchées dans l'avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de certains articles du *Code des professions*, déposé dans ce dossier le 24 août 2018. **M. Jean Petit** fut donc radié à nouveau pour **treize (13) mois et vingt-cinq (25) jours** à compter de cette date (35 jours ayant déjà été purgés du 22 août 2019 au 25 septembre 2019).

Le 10 mars 2021, **M. Jean Petit** déposait un pourvoi en contrôle judiciaire accompagné d'une demande de sursis d'exécution du jugement du 8 février 2021. Sa demande de sursis a été rejetée dans un jugement de la Cour supérieure du 7 avril 2021. Il contesta alors cette décision devant la Cour d'appel et sa requête fut rejetée par cette même cour dans un jugement rendu le 7 mai 2021. Le **12 novembre 2021**, la Cour supérieure rejetait le pourvoi en contrôle judiciaire de **M. Jean Petit**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

**Catherine Ouimet, avocate, MBA**  
**Directrice générale**